

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS386

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 28 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

« Au début du premier alinéa du B du V de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2016, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir à la rédaction de l'article 28 bis A adoptée par l'Assemblée nationale, qui vise à pérenniser la possibilité pour l'employeur de recourir de manière unilatérale à un versement santé plutôt qu'à une couverture collective pour la complémentaire santé des salariés en contrats courts ou temps très partiel.

La rédaction adoptée par le Sénat supprime la possibilité donnée à un accord d'entreprise de mettre en place le versement santé en cas d'absence d'accord de branche ou si celui-ci le prévoit, pour ne viser que la décision unilatérale de l'employeur.